

Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux

Dans le cadre de la réforme anti-endommagement, les compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux sont renforcées afin de réduire les dommages aux réseaux aériens ou enterrés.

DEFINITION

L'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux) délivrée par l'autorité territoriale est la concrétisation des compétences acquises par un agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux aériens ou enterrés.

PERSONNES CONCERNEES

Trois catégories de personnes peuvent être concernées :

- profil "**concepteur**" : personnel du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux (chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux). L'obligation s'applique à au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants. En outre, pour tout prestataire en localisation des réseaux ou en récolement de réseaux neufs voulant être certifié, au moins une personne doit être titulaire d'une AIPR "concepteur".

- profil "**encadrant**" : agent chargé d'encadrer des équipes de travaux, intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux). Pour tout chantier de travaux, au moins un agent doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR "encadrant".

- profil "**opérateur**" : agent intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin (voir liste ci-dessous), soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engin doivent être titulaires d'une AIPR. Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR (jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR).

PERSONNES NON CONCERNEES

L'AIPR n'est pas nécessaire pour les agents effectuant des :

Travaux sans impact sur les réseaux souterrains

- Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains ;
- Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
- Pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;

d) Remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

Travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien

- a) Ne s'approche pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ;
- b) Est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à permis de construire.

Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

LISTE DES MÉTIERS DE CONDUITE D'ENGINS SOUMIS À L'OBLIGATION D'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

- Conducteur de bouteur et de chargeuse
- Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse-pelleteuse
- Conducteur de niveleuse
- Conducteur de grue à tour
- Conducteur de grue mobile
- Conducteur de grue auxiliaire de chargement
- Conducteur de plateforme élévatrice mobile de personnes
- Opérateur de pompe et tapis à béton
- Conducteur de chariot automoteur de manutention (conducteur porté)
- Conducteur de machine de forage, ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée
- Conducteur de camion aspirateur équipé d'un outil de décompactage

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AIPR

L'AIPR est délivrée par l'employeur au vu, d'une part, de l'estimation que celui-ci fait de la compétence de l'agent concerné, d'autre part, à la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

- 1- un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de 5 ans, correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et prenant en compte la réforme anti-endommagement,
- 2- un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs,...),
- 3- une attestation de compétences en cours de validité délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans,
- 4- un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un de ceux mentionnés ci-dessus, délivrés dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées.

Les employeurs voulant faire passer l'examen par QCM à leurs agents en vu de l'obtention de l'attestation de compétences citée ci-dessus doivent se rapprocher d'un centre d'examen parmi la [liste des centres d'examen](#) reconnus.

La [liste des CACES, titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle](#) concernés sera régulièrement mise à jour sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

L'AIPR est **obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018**.

Aujourd'hui, les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP ne prennent pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réforme anti-endommagement. Des travaux sont en cours afin de les faire évoluer. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

DUREE DE VALIDITE DE L'AIPR

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Dans le cas de la référence à un titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle.

Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.

MODELE D'AIPR

La réglementation ne définit pas de modèle obligatoire pour l'AIPR.

Toutefois, un [formulaire CERFA de l'AIPR](#) répondant aux obligations réglementaires est proposé.

POUR EN SAVOIR PLUS

Références réglementaires :

- Code de l'environnement, livre V, titre V, chapitre IV – Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Guide :

- [Guide d'application de la réglementation](#)
-

Site Internet :

- [AIPR et examen QCM](#)
- www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Contact :
Jackie BITEAU
Ingénieur en prévention des risques professionnels
Tél. : 02.33.80.48.14
Courriel : hygiene-securite@cdg61.fr